



Délibération n°79/CT/2025 du 01/08/2025 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « A Nui Taputapuatea »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le dossier de demande de subvention en date du 6 mai 2025, présenté par l'association « A Nui Taputapuatea », déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 7 mai 2025 et enregistré sous le numéro 1806, comprenant les pièces suivantes : courrier de demande de subvention, budget prévisionnel de 2025, le relevé d'identité bancaire, les statuts de l'association, le récépissé de déclaration à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la situation au répertoire des entreprises, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire daté du 10 juillet 2024, la déclaration au journal officiel de la Polynésie française, le bilan financier de l'année 2024 ;

Considérant que l'association « A Nui Taputapuatea », a déposé, en date du 7 mai 2025, une demande de subvention auprès de la mairie de Tevaitoa, enregistré sous le numéro 1806, composé des pièces suivantes : courrier de demande de subvention, budget prévisionnel de 2025, le relevé d'identité bancaire, les statuts de l'association, le récépissé de déclaration à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la situation au répertoire des entreprises, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire daté du 10 juillet 2024, la déclaration au journal officiel de la Polynésie française, le bilan financier de l'année 2024 ;

Considérant que l'association culturelle et éducative « A Nui Taputapuatea » œuvre activement à la valorisation, la transmission et la diffusion des savoirs et savoir-faire ancestraux polynésiens ;

Considérant que cette association accompagne le lycée professionnel Hiti-A-Tea dans le cadre d'un partenariat formalisé avec l'établissement scolaire maori Te Kura O Te Koutu, à Rotorua (Nouvelle-Zélande), en faveur d'échanges culturels et éducatifs ;

Considérant qu'une délégation composée de membres de l'association, d'enseignants et de quatre élèves du lycée – dont un résident de la commune de Tumaraa – se rendra en Nouvelle-Zélande en octobre 2025 ;

Considérant que ce projet contribue à l'ouverture culturelle des jeunes, au dialogue entre peuples du Pacifique et à l'enrichissement personnel et professionnel des participants ;

Considérant que la commune de Tumaraa souhaite soutenir les projets éducatifs et culturels à portée locale et régionale, notamment lorsqu'ils favorisent l'épanouissement et l'engagement de sa jeunesse ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_79-DE

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1^{er} août 2025

ADOPTE

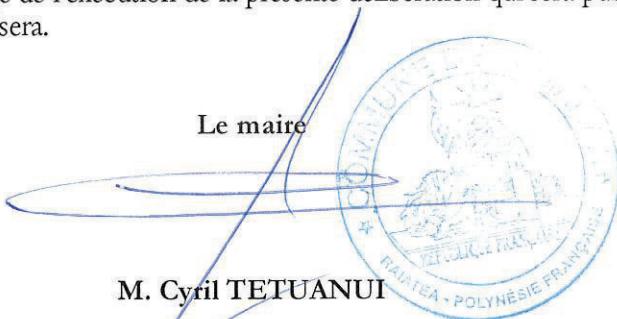
Article 1 : Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association « A Nui Taputapuatea ».

Article 2 : Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

Article 3 : La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_79-DE